

DUREE DES CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

	Evènement	Durée du congé
MARIAGE ET PACS	Mariage du salarié	4 jours ouvrables
	Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable
	Pacte civil de solidarité (PACS) du salarié	4 jours ouvrables
ENFANT	Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
	Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, ou d'un cancer chez un enfant	10 jours ouvrables
	Enfant malade (- 16 ans)	3 à 5 jours/an non payés
SOLIDARITE FAMILIALE	Congé pour solidarité familiale (pour accompagner et soutenir un proche en fin de vie)	3 mois maximum non payés, renouvelables 1 fois
PROCHE AIDANT	Aidant d'un proche dépendant ou handicapé	3 mois non payés, renouvelables dans la limite de 1 an pour toute la carrière
DECES	Décès d'un enfant * : - si enfant âgé d'au moins 25 ans et n'ayant pas d'enfant lui-même	12 jours ouvrables
	- si enfant âgé de moins de 25 ans - si enfant lui-même parent (quel que soit son âge)	14 jours ouvrés
	Autres décès : - Conjoint, partenaire d'un PACS, concubin - Père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours ouvrables
	- Grands-parents, beaux-frères, belles-soeurs, petits-enfants	1 jour ouvrable
	Deuil suite au décès d'un enfant (ou personne à la charge effective et permanente du salarié) âgé de moins de 25 ans (Ce congé, en partie indemnisé par la sécurité sociale) vient en complément du congé décès)	8 jours ouvrables
ARMEE	Congé pour accomplir les épreuves de présélection militaire	Ouvriers bâtiment uniquement : 3 jours ouvrables maximum

N.B. : Le congé accordé doit être pris dans une « période raisonnable » autour de l'évènement, mais pas nécessairement le jour de l'évènement le justifiant, sauf pour le congé naissance qui doit être pris le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.